

15.073 é Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin) (Divergences)

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
du 4 novembre 2015	du 14 décembre 2016	du 13 septembre 2017	du 7 mars 2018	du 24 avril 2018
				<i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i>

1

**Loi
sur les services financiers
(LSFin)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*

vu les art. 95, 97, 98 et 122, al.
1, de la
Constitution¹,
vu le message du Conseil fédé-
ral du 4 novembre 2015²,

arrête:

¹ RS 101
² FF 2015 8101

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 4 Classification des clients	<i>Art. 4</i>	<i>Art. 4</i>	<i>Art. 4</i>	
<p>¹ Les prestataires financiers classent les personnes auxquelles ils fournissent des services financiers dans l'une des catégories de clients suivantes:</p> <p>a. clients privés;</p> <p>b. clients professionnels;</p> <p>c. clients institutionnels.</p> <p>² Sont considérés comme des clients privés les clients non professionnels.</p> <p>³ Sont considérés comme des clients professionnels:</p> <p>a. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³, la loi du ... sur les établissements financiers⁴ et la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵;</p> <p>b. les entreprises d'assurance visées par la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁶;</p> <p>c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle équivalente à celle des personnes énoncées aux let. a et b;</p> <p>d. les banques centrales;</p> <p>e. les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle;</p> <p>f. les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle;</p>	<p>³ ...</p> <p>c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées ...</p>	<p>³ ...</p>		

³ RS 952.0

⁴ RS ...; FF 2015 8335

⁵ RS 951.31

⁶ RS 961.01

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

g. les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle.

g. ...
... professionnelle ou les grandes entreprises;

g. *Selon Conseil fédéral*

g^{bis}. les grandes entreprises.

h. les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés.

⁴ Sont considérés comme des clients institutionnels les clients professionnels visés à l'al. 3, let. a à d, et les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.

⁵ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories de clients comme clients professionnels. Ce faisant, il s'inspire notamment des normes internationales.

⁵ Est considérée comme grande toute entreprise qui remplit deux des critères suivants:
1. total du bilan: 20 millions de francs,
2. chiffre d'affaires: 40 millions de francs,
3. 250 d'équivalents plein temps en moyenne annuelle.

⁵ ...

3. capital propre: au moins 2 millions de francs.

^{5bis} Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories de clients comme clients professionnels. Ce faisant, il s'inspire notamment des normes internationales.

^{5bis} *Biffer*

⁶ Ne sont pas considérées comme des clientes les sociétés d'un groupe auxquelles une autre société appartenant au même groupe fournit un service financier.

⁷ Les prestataires de services financiers peuvent renoncer à une classification de leur clien-

<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
tèle s'ils considèrent tous leurs clients comme des clients privés.				
Art. 6 Obligation de formation et de perfectionnement	<i>Art. 6</i>	<i>Art. 6</i>	<i>Art. 6</i>	<i>Art. 6</i>
¹ Les conseillers à la clientèle doivent connaître suffisamment les règles de comportement énoncées dans la présente loi et disposer des connaissances techniques requises par leur activité.				
² Les prestataires de services financiers définissent les normes minimales spécifiques applicables à la branche en matière de formation et de perfectionnement.	² <i>Biffer</i>	² Les prestataires de services financiers définissent les normes minimales spécifiques applicables à la branche en matière de formation et de perfectionnement. Le Conseil fédéral peut déclarer ces normes obligatoires pour la branche concernée.	² <i>Maintenir (= biffer)</i>	² <i>Maintenir</i>
³ Le Conseil fédéral fixe les exigences en matière de formation et de perfectionnement des prestataires de services financiers pour lesquels il n'existe pas de normes minimales appropriées.	³ <i>Biffer</i>			
Art. 8	<i>Art. 8</i>	<i>Art. 8</i>	<i>Art. 8</i>	
¹ Les prestataires de services financiers doivent respecter les obligations prudentielles du présent titre lorsqu'ils fournissent des services financiers.	¹ des services financiers. Pour autant que celles-ci existent et qu'elles soient respectées, les obligations de droit civil identiques sont également remplies.	¹ des services financiers. Lorsque celles-ci sont respectées, les obligations de droit civil apparentées sont également remplies.	¹ <i>Selon Conseil fédéral</i>	

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>² Ils servent au mieux les intérêts de leurs clients et agissent avec les connaissances techniques, la diligence et la conscience professionnelle requises.</p>	<p>² <i>Biffer</i></p>			
<p>³ Les dispositions relevant de lois spéciales sont réservées.</p>				
<p>Art. 9 Contenu et forme de l'information</p>	<p><i>Art. 9</i></p>	<p><i>Art. 9</i></p>	<p><i>Art. 9</i></p>	
<p>¹ Les prestataires de services financiers indiquent à leurs clients:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. leur nom et leur adresse; b. leur champ d'activité et le régime de surveillance auquel ils sont soumis; c. la possibilité de se renseigner sur la formation et le perfectionnement de leur conseiller à la clientèle; d. la possibilité d'engager une procédure de médiation auprès d'un organe de médiation reconnu selon le titre 5. 	<p>¹ ...</p>			
	<p>c. <i>Biffer</i></p>			
	<p>d. ...</p>			
	<p>... titre 5; et e. les risques généraux liés au commerce d'instruments financiers.</p>			
<p>² Ils les informent en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des services financiers proposés et des risques et coûts y afférents; b. de leurs relations économiques avec des tiers concernant les services financiers proposés; c. des instruments financiers proposés et des risques et coûts y afférents; 	<p>² ...</p>			
	<p>a. du service financier personnellement recommandé et des risques ...</p>			
	<p>c. <i>Biffer</i></p>			

Conseil fédéral

d. de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers;
e. du type de garde des instruments financiers et des risques et coûts y afférents.

Conseil des Etats

e. *Biffer*

^{2bis} Lors de la recommandation personnelle d'instruments financiers, les prestataires de services financiers mettent en sus à la disposition de leurs clients privés la feuille d'information de base, lorsque celle-ci doit être établie pour l'instrument financier recommandé (art. 60 à 62). Pour les instruments financiers composés, une feuille d'information de base doit être mise à disposition uniquement pour l'instrument financier composé.

Conseil national

^{2ter} Aucune feuille d'information de base ne doit être établie lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients.

Conseil des Etats

^{2ter} ...
... ne doit être mise à disposition lorsque
... clients, sauf lorsqu'une feuille d'information de base existe déjà pour l'instrument financier.

Commission du Conseil national

³ Les informations doivent être compréhensibles. Elles peuvent être remises aux clients sous une forme standardisée et communiquées par voie électronique.

³ *Biffer*
(voir aussi art. 10, al. 3^{bis})

^{3bis} Lors de la recommandation personnelle d'instruments financiers pour lesquels un prospectus doit être établi (art. 37 à 39), les prestataires de services financiers mettent gratuitement

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	le prospectus à la disposition de leurs clients privés lorsque ceux-ci le demandent.			
<p>⁴ Toute publicité doit être désignée comme telle.</p>				
<p>Art. 10 Moment de la communication des informations</p>	<p><i>Art. 10</i> Moment et forme de la communication des informations</p>	<p><i>Art. 10</i></p>	<p><i>Art. 10</i></p>	<p><i>Art. 10</i></p>
<p>¹ Les prestataires de services financiers informent leurs clients avant la conclusion d'un contrat ou la fourniture d'un service.</p>				
<p>² Lorsqu'une feuille d'information de base doit être établie pour une offre d'instruments financiers (art. 60 à 62), les prestataires de services financiers la mettent gratuitement à la disposition de leurs clients privés avant la conclusion d'un contrat.</p>	<p>² ...</p> <p>... d'un contrat. Si un conseil a lieu à la demande des clients entre absents, la feuille d'information de base peut être mise à la disposition des clients, avec leur approbation, après la conclusion de l'opération. Les prestataires de services financiers documentent cette approbation.</p>	<p>² Lorsqu'une feuille d'information de base doit être établie pour une recommandation personnelle d'instruments financiers ...</p> <p>... d'un contrat. Si un conseil a lieu entre absents, ...</p>	<p>² Les prestataires de services financiers mettent la feuille d'information de base gratuitement à la disposition ... (<i>reste selon CN</i>)</p>	
<p>³ Si la valeur d'un instrument financier est calculée en fonction de l'évolution d'un ou de plusieurs autres instruments financiers pour lesquels il existe une feuille d'information de base, l'obligation énoncée à l'al. 2 s'applique par analogie à cette documentation.</p>	<p>³ <i>Biffer</i></p>			

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

^{3bis} Les informations peuvent être mises à la disposition des clients sous une forme standardisée physiquement ou électroniquement.

(voir aussi art. 9, al. 3)

⁴ Lorsqu'un prospectus doit être établi pour une offre d'instruments financiers (art. 37 à 39), les prestataires de services financiers le mettent gratuitement à la disposition de leurs clients privés, sur demande.

⁴ *Biffer*

⁵ Lorsque les informations mentionnées à l'art. 9 subissent des modifications substantielles, les prestataires de services financiers en informent leurs clients:

- a. lors du contact suivant, pour les informations mentionnées à l'art. 9, al. 1;
- b. immédiatement, pour les informations mentionnées à l'art. 9, al. 2.

⁵ *Biffer*

⁵ *Maintenir*

Majorité

Minorité (Birrer-Heimo, Jans, Marra, Masshardt, Pardini, Rytz Regula)

⁵ *Maintenir*
(= *Biffer*)

⁵ *Selon Conseil des Etats*

Art. 16 Impossibilité d'apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, caractère inapproprié ou inadéquation

Art. 16

Art. 16

Art. 16

¹ Si le prestataire de services financiers ne reçoit pas d'informations suffisantes pour apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, il signale au client, avant de fournir le service, qu'il n'est pas en mesure de procéder à l'appréciation.

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>² Si le prestataire de services financiers estime qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour un client, il le lui déconseille avant de fournir le service.</p>	<p>² ...</p> <p>... pour un client, il en avertit celui-ci.</p>	<p>² Selon Conseil fédéral</p>		
<p>Art. 38 Exceptions selon le type d'offre</p>	<p>³ Les connaissances et les expériences peuvent être établies sur la base des explications fournies au client.</p>	<p>Art. 38</p>	<p>³ Un manque de connaissances et d'expériences du client peut être compensé par des explications qui lui sont fournies.</p>	<p>Art. 38</p>
<p>¹ Aucun prospectus ne doit être publié pour les offres au public qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'adressent uniquement à des investisseurs considérés comme des clients professionnels; b. sont destinées à moins de 150 investisseurs considérés comme des clients privés; c. s'adressent à des investisseurs acquérant des valeurs mobilières pour une valeur minimale de 100 000 francs; d. présentent une valeur nominale d'au moins 100 000 francs; e. ne dépassent pas une valeur totale de 100 000 francs, calculée sur une période de douze mois. 		<p>¹ ...</p> <p>b. sont destinées à moins de 500 investisseurs;</p>	<p>¹ ...</p> <p>e. ...</p> <p>... de 8 millions ...</p>	
<p>² Toute offre au public de revente de valeurs mobilières ayant auparavant fait l'objet d'une offre énoncée à l'al. 1 est considérée comme une offre distincte.</p>				
<p>³ En l'absence d'indices contraires, le fournisseur peut,</p>				

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

aux fins de la présente disposition, partir du principe que les clients professionnels et institutionnels n'ont pas déclaré qu'ils souhaitaient être considérés comme des clients privés.

⁴ Un prestataire de services financiers n'a pas l'obligation de publier un prospectus pour des valeurs mobilières offertes ultérieurement au public:

- a. tant qu'un prospectus demeure valable, et
- b. si l'émetteur ou les personnes qui assument la responsabilité du prospectus ont accepté qu'il puisse être utilisé.

⁵ Le Conseil fédéral peut ajuster le nombre d'investisseurs et les montants visés à l'al. 1, let. b à e, en tenant compte des normes internationales reconnues et de l'évolution du droit étranger.

Art. 60 Obligation

¹ Si une offre portant sur un instrument financier vise des clients privés, le producteur doit préalablement établir une feuille d'information de base.

Art. 60**Art. 60**

^{1bis} Aucune feuille d'information de base ne doit être établie pour les instruments financiers qui ne peuvent être acquis pour des clients privés que dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Le Conseil fédéral peut désigner des tiers qualifiés à qui l'établissement d'une feuille d'information de base peut être délégué. Le producteur répond toutefois de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations mentionnées dans la feuille d'informations de base ainsi que du respect des obligations énoncées aux art. 60 à 71.

³ Si des instruments financiers sont proposés à des clients privés à titre indicatif, au moins une version provisoire contenant des données indicatives doit être établie.

Art. 72

¹ Si des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales ont été présentées ou diffusées au moyen du prospectus, de la feuille d'information de base ou de communications semblables, toute personne qui a participé à la présentation ou à la diffusion de ces indications répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé si elle ne prouve pas qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 72

¹ Quiconque présente des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales au moyen du prospectus ou de communications semblables répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé.

Art. 72

¹ *Selon Conseil fédéral, mais:* ...

...
ainsi causé, si elle ne prouve pas qu'elle a agi avec la diligence requise.

³ Si des instruments financiers sont proposés à des clients sur la base de données indicatives, au moins une version provisoire de la feuille d'information de base contenant ces données doit être établie.

Art. 72**Majorité**

¹ Quiconque présente des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales au moyen du prospectus, de la feuille d'information de base ou de communications semblables, sans agir avec la diligence requise, répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé.

Minorité (Birrer-Heimo, Bertschy, Jans, Marra, Masshardt, Pardini, Rytz Regula)

¹ *Selon Conseil fédéral*

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² La responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus.

³ La responsabilité concernant les indications inexactes ou trompeuses sur les perspectives principales est limitée aux cas où ces indications ont été fournies ou diffusées sciemment ou sans mentionner l'incertitude liée aux évolutions futures.

Art. 78 Procédure

¹ La procédure devant l'organe de médiation doit être non bureaucratique, équitable, rapide, impartiale et au moindre coût voire gratuite pour le client.

² A l'exception de la communication de clôture de la procédure émise par l'organe de médiation, la procédure est confidentielle. Les déclarations faites par les parties dans le cadre de la procédure de médiation de même que la correspondance entre l'une des parties et l'organe de médiation ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une autre procédure.

³ Les parties n'ont pas le droit de consulter la correspondance entre l'organe de médiation et la partie adverse.

Art. 78

² La procédure est confidentielle. Les déclarations ...

² La responsabilité concernant le résumé ou la feuille d'information de base est limitée aux cas ...

Art. 78

¹ ...

...,
impartiale et au moindre coût pour le client.

² *Maintenir*

Art. 78

¹ *Maintenir*

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁴ Une demande de médiation est admissible en tout temps:

- a. si elle a été formulée conformément aux principes définis dans le règlement de procédure de l'organe de médiation ou au moyen du formulaire mis à disposition par l'organe de médiation;
- b. si le client rend vraisemblable qu'il a auparavant informé le prestataire de services financiers de son point de vue et tenté de se mettre d'accord avec lui;
- c. si la demande n'est pas manifestement abusive ou si une procédure de médiation n'a pas déjà été menée dans la même affaire, et
- d. si aucune autorité de conciliation, aucun tribunal, aucun tribunal arbitral ou aucune autorité administrative n'est ou n'a été saisi de l'affaire.

⁵ La procédure se déroule dans une langue officielle de la Confédération, selon le choix du client. Sont réservées les conventions dérogatoires entre les parties, dans la mesure où elles ne contreviennent pas au règlement de procédure de l'organe de médiation.

⁶ L'organe de médiation apprécie librement les affaires qui lui sont soumises et n'est soumis à aucune directive.

⁷ L'organe de médiation prend les mesures appropriées en vue de la médiation, pour autant que celle-ci ne paraisse pas

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

d'emblée dénuée de chances de succès.

⁸ Si aucun accord ne peut aboutir ou qu'un tel accord semble voué à l'échec, l'organe de médiation peut, sur la base des informations dont il dispose, communiquer aux parties sa propre évaluation matérielle et juridique du litige et l'intégrer à sa communication de clôture de la procédure.

Art. 90 Surveillance

¹ L'autorité de surveillance compétente contrôle que les prestataires de services financiers soumis à sa surveillance respectent les exigences fixées pour la fourniture de services financiers et l'offre d'instruments financiers.

² Dans le cadre des instruments de surveillance dont elle dispose, elle peut ordonner des mesures destinées à corriger ou empêcher toute violation.

³ Le tribunal ou le tribunal arbitral compétent tranche les litiges de droit privé entre les prestataires de services financiers ou entre ceux-ci et leurs clients.

Art. 90

² Dans le cadre des instruments de surveillance dont elle dispose, elle peut ordonner des mesures destinées à corriger ou empêcher tout manquement à ces exigences.

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 92 Violation des règles de comportement	<i>Art. 92</i>	<i>Art. 92</i>	<i>Art. 92</i>	
Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus qui-conque, intentionnellement: a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants lors de l'exécution des obligations d'information visées à l'art. 9; b. viole gravement les obligations de vérifier le caractère approprié et l'adéquation de ses services financiers, visées aux art. 11 à 16; c. viole les dispositions en matière de restitution des rémunérations reçues de tiers au sens de l'art. 28.	¹ Est puni ...	¹ Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus ...	¹ <i>Maintenir</i>	
	² L'al. 1 ne s'applique ni aux assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA ni aux personnes qui exercent une activité pour ceux-ci.			
Art. 93 Violation des prescriptions relatives aux prospectus et aux feuilles d'information de base	<i>Art. 93</i>	<i>Art. 93</i>	<i>Art. 93</i> <i>Maintenir</i>	<i>Art. 93</i>
¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus qui-conque, intentionnellement: a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3; b. n'établit pas ou ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3.		¹ Est puni ...		¹ <i>Maintenir</i>
		a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans le prospectus visé au titre 3; b. n'établit pas ou ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public le prospectus visé au titre 3.		

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne met pas la feuille d'information de base à disposition avant la souscription ou la conclusion du contrat.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent ni aux assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA ni aux personnes qui exercent une activité pour ceux-ci.

^{1bis} Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:
a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans la feuille d'information de base visée au titre 3;
b. n'établit pas ou ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public la feuille d'information de base visée au titre 3.

² Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus quiconque, ...

³ Les al. 1, ^{1bis} et 2 ne s'appliquent pas ...

^{1bis} Est puni d'une amende de 250 000 francs ...

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<i>Annexe</i> (art. 96)	<i>Annexe</i> (art. 96)	<i>Annexe</i> (art. 96)	<i>Annexe</i> (art. 96)	<i>Annexe</i> (art. 96)
	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:
	1. Code des obligations⁷		1. ...	1. ...	1. ...
			<i>Art. 40a</i>	<i>Art. 40a</i>	<i>Art. 40a</i>

Art. 40a

H. Droit de révocation en matière de démarchage à domicile ou de contrats semblables

I. Champ d'application

¹ Les dispositions ci-après sont applicables aux contrats portant sur des choses mobilières ou des services destinés à un usage personnel ou familial du client si:

- le fournisseur de biens ou de services a agi dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale et que
- la prestation de l'acquéreur dépasse 100 francs.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>² Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance.</p>			<p>² Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance, aux contrats portant sur des prestations bancaires ou financières, ni lors de l'acquisition ou la cession d'instruments financiers par des établissements financiers au sens de la loi fédérale du ... sur les établissements financiers et par des banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques.</p>	<p>² <i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur)</p>	<p>Majorité</p> <p>² Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance, aux contrats portant sur des prestations bancaires ou financières, ni lors de l'acquisition ou la cession d'instruments financiers par des établissements financiers au sens de la loi fédérale du ... sur les établissements financiers et par des banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, lorsque les prestations bancaires ou financières ou les instruments financiers sont proposés à des clients existants de l'établissement financier ou de la banque.</p> <p>Minorité (Birrer-Heimo, Bertschy, Jans, Marra, Masshardt, Pardini, Rytz Regula)</p> <p>² <i>Selon Conseil des Etats</i> (= <i>Selon droit en vigueur</i>)</p>
<p>³ En cas de modification importante du pouvoir d'achat de la monnaie, le Conseil fédéral adapte en conséquence le montant indiqué à l'al. 1, let. b.</p>					

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
du 4 novembre 2015	du 14 décembre 2016	du 13 septembre 2017	du 7 mars 2018	du 24 avril 2018
				<i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i>

2

Loi fédérale sur les établissements financiers (Loi sur les établissements financiers, LEFin)

du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération
suisse,*

vu les art. 95 et 98, al. 1 et 2, de
la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédé-
ral du 4 novembre 2015²,

arrête:

¹ RS 101
² FF 2015 8101

<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
Art. 19 Garanties	<i>Art. 19</i> Capital minimal et garanties	<i>Art. 19</i>	<i>Art. 19</i>	
¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de garanties appropriées ou conclure une assurance en responsabilité civile professionnelle.	¹ Le capital minimal doit s'élever à 100 000 francs et être libéré en espèces. Il doit être maintenu en permanence.			
	^{1bis} Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de garanties appropriées ou conclure une assurance en responsabilité civile professionnelle.	^{1bis} doivent en outre conclure une assurance...	^{1bis} <i>Maintenir</i>	
² Le Conseil fédéral fixe des montants minimaux pour les garanties et la somme assurée de l'assurance en responsabilité civile professionnelle.		² Le Conseil fédéral fixe la somme assurée ...	² <i>Maintenir</i>	
Art. 70 Dispositions transitoires		<i>Art. 70</i>	<i>Art. 70</i>	<i>Art. 70</i>
¹ Les établissements financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'une autorisation en vertu d'une loi sur les marchés financiers citée à l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers ³ pour exercer leur activité sont dispensés d'en demander une nouvelle. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans le délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.				

Conseil fédéral

² Les établissements financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désormais soumis à une obligation d'obtenir une autorisation s'annoncent à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent ladite entrée en vigueur. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi et demander une autorisation dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation.

³ Les gestionnaires de fortune qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent leur activité depuis au moins quinze ans et ne tombent pas sous le coup de l'art. 20, al. 2, sont dispensés de demander une autorisation pour l'activité de gestionnaire de fortune dès lors qu'ils n'acceptent pas de nouveaux clients.

Conseil des Etats

² ...

... et demander une autorisation dans les trois ans à compter de son entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA) et que cet organisme surveille le respect, par ceux-ci, des obligations qui leur incombent.

^{3bis} Les gestionnaires de fortune et les trustees qui débutent leur activité dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent s'annoncer sans délai auprès de l'autorité

Conseil national

³ *Biffer*

^{3bis} Les gestionnaires de fortune et ...

Conseil des Etats

³ *Maintenir*

^{3bis} *Maintenir*

Commission du Conseil national

³ *Maintenir (= Biffer)*
(voir al. 5)

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

de surveillance et satisfaire aux conditions mises à l'octroi de l'autorisation, à l'exception de celle visée à l'art. 6, al. 1^{bis}, dès le début de leur activité. Ils doivent s'affilier à un organisme de surveillance et demander une autorisation au plus tard dans l'année suivant l'autorisation par la FINMA d'un organisme de surveillance au sens des art. 43a ss de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers. Ils peuvent exercer leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation s'ils sont affiliés à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent et soumis à la surveillance de cet organisme en ce qui concerne le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent.

...
dès le début de leur activité. Ils doivent s'affilier à un organisme de surveillance au sens des art. 43a ss de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers et demander une autorisation au plus tard dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils peuvent ...

⁴ Dans certains cas, l'autorité de surveillance peut prolonger les délais fixés aux al. 1 et 2.

⁵ La disposition de l'al. 3 est abrogée dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ *Biffer*

⁵ *Maintenir*

⁵ *Maintenir (= Biffer)*
(voir al. 3)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<i>Annexe</i> (art. 69)	<i>Annexe</i> (art. 69)	<i>Annexe</i> (art. 69)	<i>Annexe</i> (art. 69)	<i>Annexe</i> (art. 69)
	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes
	II	II	II	II	II
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:				
	15. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴	15. ...	15. ...	15. ...	15. ...
		<i>Art. 1a^{bis}</i> Promotion de l'innovation	<i>Art. 1a^{bis}</i>	<i>Art. 1a^{bis}</i>	
		¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux personnes qui sont principalement actives dans le secteur financier et qui: a. acceptent à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, et b. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts.			
		² Le Conseil fédéral peut adapter le montant fixé à l'al. 1. Ce faisant, il tient compte de la compétitivité et de la capacité d'innovation de la place financière suisse.			

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

^{2bis} Les personnes visées à l'al. 1 doivent notamment:

- a. définir exactement leur champ d'activité et prévoir une organisation correspondant à cette activité;
- b. disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et internes à l'entreprises (compliance);
- c. disposer de ressources financières adéquates;
- d. garantir que les personnes chargées de l'administration et de la gestion jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

³ Les dispositions suivantes sont réservées:

- a. Les comptes des personnes visées à l'al. 1 sont établis conformément aux prescriptions du droit des obligations.

- b. Les personnes visées à l'al. 1 doivent faire auditer leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément aux prescriptions du droit des obligations.

- c. Les personnes visées à l'al. 1 chargent une

³ Les dispositions suivantes sont réservées:

- a. Les comptes des personnes visées à l'al. 1 sont établis conformément aux prescriptions du droit des obligations (CO). L'art. 727a, al. 2 à 5 CO ne s'applique pas.

- c. Les personnes visées à l'al. 1 chargent une

³ ...

- a. ...

... du droit des obligations (CO).

- b. ...

... obligations. L'article 727a, alinéas 2 à 5 CO ne s'applique pas.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, ou l'art. 9a, al. 4, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).
d. Les art. 37a (dépôts privilégiés) et 37b (remboursement immédiat) ne s'appliquent pas aux dépôts ouverts auprès des personnes visées à l'al. 1. Les déposants doivent être informés de cette restriction avant d'effectuer le dépôt.

⁴ La FINMA peut déclarer les al. 1 à 3 applicables aux personnes:

a. qui:

1. acceptent à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir;
2. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts; et
3. garantissent la protection des clients par des mesures particulières;

b. qui sont principalement actives dans le secteur financier, n'acceptent pas de dépôts du public et ont déposé une requête d'autorisation.

(voir aussi art. 1a, al. 1, let. a et a^{bis} LB)

société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, ou l'art. 9a, al. 4^{bis}, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).

⁴ Dans des cas particuliers, la FINMA peut déclarer les al. 1 à 3 applicables aux personnes qui acceptent à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts et garantissent la protection des clients par des mesures particulières.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 11 Principes	Art. 11, al. 2 ^{bis} et 3		Art. 11	Art. 11	Art. 11
<p>¹ Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire dont la forme juridique autorise la création d'actions ou d'un capital-action peuvent, dans leurs statuts:</p> <p>a. autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation (capital de réserve);</p> <p>b. prévoir une augmentation du capital-actions ou du capital-participation qui, en cas de survenance d'un événement déterminé, est obtenue par le biais de la conversion d'emprunts à conversion obligatoire (capital convertible).</p>			<p>⁵ Quiconque dépasse le seuil de 100 millions de francs doit l'annoncer dans les dix jours à la FINMA et lui présenter une demande d'autorisation au sens de l'art. 1a dans les 90 jours. L'al. 4 est réservé. (voir aussi art. 1a LB; ...)</p>		
<p>² Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire peuvent, indépendamment</p>					

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
de leur forme juridique, prévoir dans les conditions d'émission des emprunts que les créanciers doivent abandonner leurs créances en cas de survenance d'un événement déterminé (emprunts assortis d'un abandon de créances).	^{2bis} Les banques coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts la levée d'un capital de participation sociale.		^{2bis} <i>Biffer</i> (voir projet 4)	^{2bis} <i>Maintenir</i>	^{2bis} <i>Maintenir</i> (= biffer) (voir art. 11, al. 3, art. 14, art. 14a et art. 14b) (devient le projet 4 et sera traité en commission après la fin des travaux pour le projet fiscal 17)
³ Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 et 2 ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.	³ Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 à 2 ^{bis} ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.		³ <i>Biffer</i> (voir projet 4)	³ <i>Maintenir</i>	³ <i>Maintenir</i> (= biffer) (voir art. 11, al. 2 ^{bis} , art. 14, art. 14a et art. 14b) (devient le projet 4 et sera traité en commission après la fin des travaux pour le projet fiscal 17)
⁴ Le capital obtenu par l'émission d'emprunts à conversion obligatoire ou d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon le présent chapitre peut être pris en compte comme fonds propres, pour autant que la présente loi et ses dispositions d'exécution l'autorisent. Les conditions d'émission doivent avoir été approuvées par la FINMA.					

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<p>Art. 14 Capital de participation sociale des banques coopératives</p>		Art. 14	Art. 14	Art. 14
	<p>¹ Le capital de participation sociale (art. 11, al. 2^{bis}) doit être divisé en parts (bons de participation sociale). Les bons de participation sociale doivent être désignés comme tels. Ils sont émis contre un apport, ont une valeur nominale et ne confèrent pas la qualité d'associé.</p>		Biffer (voir projet 4)	Maintenir	<p>Maintenir (= biffer) (voir art. 11, al. 2^{bis} et 3, art. 14a et art. 14b) (devient le projet 4 et sera traité en commission après la fin des travaux pour le projet fiscal 17)</p>
	<p>² La convocation à l'assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour et les propositions, les décisions de celle-ci de même que le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être communiqués aux détenteurs de bons de participation sociale de la même manière qu'ils sont communiqués aux associés;</p>				
	<p>³ Les modifications des statuts et autres décisions de l'assemblée générale qui aggravent leur situation ne sont autorisées que si elles affectent dans la même mesure les détenteurs de parts sociales.</p>				
	<p>⁴ Les détenteurs de bons de participation sociale sont mis au moins sur le même pied que les membres de la coopéra-</p>				

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

tive lors de la répartition du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation.

⁵ Ils peuvent attaquer les décisions de l'assemblée générale comme un associé.

⁶ Ils peuvent soumettre une proposition de contrôle spécial à l'assemblée générale lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs droits. Lorsque l'assemblée générale refuse la proposition, ils peuvent demander au tribunal, dans un délai de trois mois, d'instituer un contrôle spécial s'ils représentent ensemble 10 % du capital de participation sociale au moins ou un capital de participation sociale d'une valeur nominale de deux millions de francs. La procédure est régie par les art. 697a à 697g du code des obligations (CO)⁵, qui s'appliquent par analogie.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<p><i>Art. 14a</i> Réserves, dividendes et acquisition par la banque coopérative de ses propres bons de participation sociale</p> <p>¹ La banque coopérative affecte 5 % du bénéfice de l'exercice à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % des fonds propres. Elle affecte à la réserve générale, indépendamment de son montant:</p> <p>a. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des bons de participation sociale qui dépasse la valeur nominale, dans la mesure où il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance,</p> <p>b. la différence entre les versements opérés sur des bons de participation sociale annulés et une éventuelle moins-value sur les bons de participation sociale émis en leur lieu et place,</p> <p>c. 10 % des montants répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 % sur le capital de participation sociale;</p> <p>² Elle emploie la réserve générale, tant qu'elle ne dépasse pas la moitié des fonds propres, pour couvrir des pertes ou prendre</p>		<p><i>Art. 14a</i></p> <p><i>Biffer (voir projet 4)</i></p>	<p><i>Art. 14a</i></p> <p><i>Maintenir</i></p>	<p><i>Art. 14a</i></p> <p><i>Maintenir (= biffer)</i> <i>(voir art. 11, al. 2^{bis} et 3, art. 14 et art. 14b)</i> <i>(devient le projet 4 et sera traité en commission après la fin des travaux pour le projet fiscal 17)</i></p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

des mesures permettant de poursuivre l'activité de la banque en cas de mauvaise marche des affaires, d'éviter la suppression de postes ou d'en atténuer les conséquences.

³ Elle ne prélève d'éventuels dividendes sur les bons de participation sociale que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

⁴ La banque coopérative peut acquérir ses propres bons de participation sociale si elle respecte les conditions suivantes:

- a. elle dispose d'un bénéfice résultant du bilan librement utilisable équivalant au montant de la dépense nécessaire et la valeur nominale de l'ensemble des bons de participation sociale qu'elle entend acquérir ne dépasse pas 10 % du capital de participation sociale;
- b. les droits liés à l'acquisition de bons de participation sociale doivent être suspendus.

⁵ Le pourcentage fixé à l'al. 4, let. a, peut être porté à une hauteur maximale de 20 %, pour autant que les bons de participation sociale propres qui ont été acquis au-delà de la limite

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	de 10 % soient cédés ou annulés par une réduction de capital dans les deux ans;				
	<i>Art. 14b</i> Obligation d'annoncer et liste pour les banques coopératives		<i>Art. 14b</i>	<i>Art. 14b</i>	<i>Art. 14b</i>
	¹ Les obligations d'annoncer, de prouver et d'identifier liées à l'acquisition de bons de participation sociale non cotés qui doivent être remplies envers la banque coopérative sont soumises aux dispositions régissant l'acquisition d'actions au porteur non cotées, qui s'appliquent par analogie (art. 697i à 697k, 697m CO).		<i>Biffer (voir projet 4)</i>	<i>Maintenir</i>	<i>Maintenir (= biffer) (voir art. 11, al. 2^{bis} et 3, art. 14 et art. 14a) (devient le projet 4 et sera traité en commission après la fin des travaux pour le projet fiscal 17)</i>
	² La banque coopérative enregistre les détenteurs de bons de participation sociale et les ayants droit économiques annoncés dans la liste des associés.				
	³ La liste est régie, en sus des dispositions relatives à la liste des associés, par les dispositions du droit de la société anonyme sur le registre des actionnaires et des ayants droit économiques à annoncer à la société, qui s'appliquent par analogie (art. 697/CO).				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	17. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁶	17. ...	17. ...	17. ...	
Art. 15 Financement	<i>Art. 15, al. 2, let. a, d et e</i>	<i>Art. 15</i>	<i>Art. 15</i>	<i>Art. 15</i>	
¹ La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.					
² La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants: a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage;	² La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants: a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ⁷ , la loi du ... sur les établissements financiers ⁸ et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage ⁹ ;	² ... a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), l'art. 2, al. 1, let. c à e de la loi du ... sur les établissements financiers et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a ^{bis} LB; (voir aussi art. 1a LB; ...)	² ... a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a ^{bis} de la loi sur les banques; a ¹ . le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, par l'art. 2,	² ... a ¹	
	⁶ RS 956.1 ⁷ RS 952.0 ⁸ RS ..., FF 2015 8335 ⁹ RS 211.423.4				

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

a^{bis}. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières ou, faute de volume des transactions sur valeurs mobilières, le produit brut, s'agissant des assujettis visés par la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers;

b. le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs;

c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant des entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; le nombre de courtiers et la taille de l'entreprise, s'agissant des courtiers en assurance au sens de l'art. 43, al. 1, de la loi précitée;

al. 1, let. c à e, de la loi du ... sur les établissements financiers et par la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a^{bis} de la loi sur les banques; (voir aussi art. 1a LB; ...)

... lettre e de la loi du ... sur les ...

... de gage; le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par l'article 2, alinéa 1, lettres c et d, de la loi du ... sur les établissements financiers; le total du ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent; le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des intermédiaires financiers qui sont directement soumis à la FINMA, en vertu de l'art. 2, al. 3, de la loi précitée;

e. ...

d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁰;

e. la proportion que représentent ses assujettis par rapport aux assujettis de tous les organismes de surveillance, s'agissant d'un organisme de surveillance au sens du titre 3.

e. ...

... au sens du titre 3;
la taxe de surveillance finance aussi les coûts de la FINMA qui sont provoqués par les assujettis et ne peuvent pas être couverts par des émoluments.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.

⁴ Il règle les modalités, notamment:
a. les bases de calcul;
b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1; et
c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
	<p><i>Art. 43p</i> Autres instruments de surveillance</p>	<p><i>Art. 43p</i> Obligation de renseigner et d'annoncer</p>	<p><i>Art. 43p</i></p>	<p><i>Art. 43p</i></p>	
	<p>L'organisme de surveillance dispose des instruments de surveillance énoncés aux art. 29 à 32, 33a, 34, 35 et 37.</p>	<p>¹ Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à l'organisme de surveillance les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.</p>	<p>¹ Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision doivent fournir ...</p>	<p>¹ <i>Maintenir</i></p>	
		<p>² Les assujettis et leurs sociétés d'audits renseignent sans délai l'organisme de surveillance sur tout fait important susceptible de l'intéresser.</p>			